

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 564/PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Mme Marie Claudette THERMIDOR du trois juillet deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale N° 341 / 2024 du cinq juillet deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 211 / 2024 du seize juillet deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de permettre l'intervention d'un camion toupie pour la réalisation d'une dalle en béton sur la rue Cimendef,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est interdite sur la rue Cimendef au droit du N° 11, portion comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Jean XXIII à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le lundi vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre entre sept heures et onze heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par la société SCPR.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à Mme Marie Claudette THERMIDOR.

Fait à Saint-Louis, le

19 JUL 2024

Pour La Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Mme Marie Claudette THERMIDOR

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.